— de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, en vue de leur présentation, respectivement, au ministère de l'économie et des finances et au ministère chargé du plan ;

— de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements

en matériels;

- d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives à l'exécution des budgets et à l'avancement des travaux relevant du ministère
- Art. 26 La direction des affaires communes comprend;

— une division des affaires administratives;

- une division des affaires financières;

- une division des infrastructures et équipements.
- Art. 27 La division des Affaires Administratives coordonne et contrôle les activités de secrétariat, de dactylographie et de communications de la direction;
- assure et coordonne la gestion administrative du personnel de tous ordres relevant de la direction et du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en relation avec les autres directions ;

— gère les dossiers de bourses et stages ;

- participe au suivi des boursiers et stagiaires.
- Art. 28 La division des affaires financières en collaboration avec les autres directions,

- coordonne la préparation et l'exécution du budget

de fonctionnement des sevices du département;

- participe aux discussions du budget de fonctionne-
- exécute le budget relatif aux dépenses communes du département ;
 - assure le service du billetage pour le département ;
- tient la comptabilité du budget d'investissement et d'équipement;
- centralise les informations comptables relatives aux crédits hors budget.
- Art. 29 La division des insfrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,
- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
 - . de bâtiments : construction, réhabilitation ou amé-

nagement;

et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;

élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion;

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

CHAPITRE III — Les organes consultatifs

Art. 30 — Un organe consultatif dénommé conseil supérieur de la formation technique et professionnelle (CSFTP) foncitonne auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Art. 31 — Il est crée auprès du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un organe consultatif dénommé comité consultatif de professionnalisation (CCP).

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

TITRE III — Dispositions finales

Art. 32 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. — 33 Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé le 5 novembre 1990 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 90-177 du 5 novembre 1990 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Formation Technique et Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu la constitution en ses articles 15, 20, et 21; Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo; Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les

Vu le décret nº 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant

restructuration du gouvernement;

Vu le décret nº 90-176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

TITRE I — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article premier — Le conseil supérieur de la formation technique et professionnelle est un organe consultatif auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est consulté et donne des avis et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique national en matière de formation professionnelle, quel que soit le département ministériel concerné.

TITRE II - COMPOSITION

Art. 2 — Le conseil supérieur de la formation techniue et professionnelle est composé comme suit, outre les nembres du Comité technique permanent en son sein, éfinis à l'article 8 ci-après :

— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président

- Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 1er Vice-président
- Le ministre du travail et de la fonction publique 2e Vice
- publique 2e Vice-président

 Un représentant du ministère de l'économie et des finances membre
- Un représentant du ministère des sociétés d'Etat membre
- Un représentant du ministère de la santé publique
- publique membre

 Un représentant du ministère des affaires sociales et de la condition féminine membre
- Un représentant du ministère du développement rural
- Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme membre
 Un représentant de l'Assemblée
- nationale membre

 Le recteur de l'Université du Bénin membre
- Le directeur des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et
- de la formation professionnelle membre

 Le directeur général de la planification
- de l'éducation membre

 Le directeur de l'enseignement
- catholique membre

 Le directeur de l'enseignement
- protestant membre

 La présidente nationale de l'UNFT membre

 Le délégué général de la JRPT membre
- Le délégue genéral de la JRP1
 Le secrétaire général de la CNTT
 Le président de l'UNCTT
 membre membre
- Le président du groupement interprofessionnel du Togo (GITO) membre
 Le président du groupement togolais des
- petites et moyennes entreprises membre

 Trois représentants des syndicats profes-

membres

membres

membres

- sionnels d'employeurs désignés par la chambre de commerce
- Trois représentants des syndicats de base désignés par la CNTT
- Trois personnes désignées pour leur compétence par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Art. 3 — Des personnalités extérieures peuvent être appelées en consultation pour des questions inscrites à 'ordre du jour et relevant de leur compétence.

TITRE III — FONCTIONNEMENT

Art. 4 — La liste des membres du conseil supérieur le la formation professionnelle est arrêtée en Jébut l'exercice par le ministre de l'enseignement technique et

- de la formation professionnelle sur proposition des ministres de tutelle pour les représentants des ministères, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs pour les représentants de ces organisations.
- Art. 5 Lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité de membre en vertu de son changement de statut, il est pourvu à son remplacement dans les délais de trois mois à compter de la date de la perte de cette qualité.
- Art. 6 Le mandat des membres du conseil dure trois ans ; il est renouvelable.
- Art. 7 Le conseil se réunit en session or linaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- Art. 8 Il est constitué au sein du conseil un comité technique permanent de onze (11) membres composé comme suit :
 - Le représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle président
 - Le représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Vice-président
 - -- Le directeur des études, de la recherche et de la planification secrétaire
 - Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Secrétaire-adjoint
 - Le directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) conseiller
 - Le directeur de l'école nationale supérieure des ingénieurs (ENSI) conseiller
 - Un représentant du ministère du plan et des mines conseiller
 - Un représentant du ministère du travail
 et de la fonction publique con
 - et de la fonction publique conseiller

 Un représentant du GITO conseiller

 Un représentant de la CNTT
 - Un représentant de la CNTT conseiller
 représentant de l'enseignement confes-
- sionnel conseiller

 Art. 9 Les membres du comité technique perma-
- Art. 9 Les membres du comité technique permanent sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition des ministres de tutelle, des présidents, secrétaires généraux, ou directeurs des organisations, des institutions respectives dont ils relèvent.
- Art. 10 Le comité technique permanent étudie au préalable les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du conseil supérieur. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent.
- Art. 11 Le conseil supérieur ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présentée.
- Art. 12 Les décisions du conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les ministres de tutelle des organismes et institutions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET $N \circ 90$ -178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la Chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo ;

Vu l'ordonnance n^o 84-03 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n^o 4 du 16 janvier 1968 en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu le décret nº 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit sur toute l'étendue du territoire ;

Vu les décrets nºs 79-139 du 18 avril 1979 et nº 80-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance nº 4 du 16 janvier 1968 ;

Vu le décret nº 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E

Article premier — La période d'exercice de la chasse au Togo est fixée du 1er janvier au 30 avril de chaque année de 6 heures à 17 heures.

- Art. 2 Lorsqu'en dehors de cette période, les cultures et les récoltes des paysans se trouvent menacées, ceux-ci sont autorisés à chasser les animaux prédateurs dans les limites de leurs habitations et de leurs exploitations.
- Art. 3 L'obtention du permis de chasse est subor donnée à un test d'aptitude à cet exercice.

 Les modalités de ce test seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'environnement et du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
- Art. 4 Les valeurs des diverses catégories de permis fixées à l'article 2 du décret nº 80-171 du 4 juin 1980 sont modifiées comme suit :

* PERMIS DE PETITE CHASSE

. Catégorie B (petite chasse nº 2)

20.**00**0 P

40.000 F

* PERMIS SPECIAUX DE CHASSE SPORTIVE

. Catégorie A (permis de moyenne chasse)
. Catégorie B (parmis de moyenne

chase touristique valable pour

20 jours) 50.000 F

Catégorie C (permis de grande chasse) 75.000 F

Catégorie D (permis de grande chasse touristique valable pour (1) un mois.)

80.000 P

- Art. 5 Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces fixées à l'article 3 du décret nº 80--71 du 04 juin 1980 sont modifiées conformément au tableau annexé au présent décret.
- Art. 6 La chasse sportive et le tourisme cynégétique sont exercés pendant cette période d'ouverture sur toute l'étendue du territoire national, en dehors des Parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées.
- Art. 7 L'exercice du droit de chasse ne porte pas sur les animaux intégralement protégés figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. — L'exercice de la chasse coutumière pendant cette période de chasse est réglementé comme suit :

Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés, quiconque, chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa préfecture et hors des réserves et zones protégées ou classées, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à

de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par l'ordonnance nº 4 du 16 janvier 1968.

Toutefois, l'organisation de la chasse coutumière sera subordonnée à une demande formulée par le chef de file, précisant la composition du groupe, les lieux et la date de l'exercice de la chasse et soumise à l'approbation du préfet de la localité concernée.

Les dommages causés lors de cette partie de chasse aux habitations, aux exploitations agricoles et autres biens engagent entièrement la responsabilité du chef de file.

Art. 9. Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-03 du 07 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

Art. 10 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1990 Général Gnassingbé EYADEMA